

Gouvernement du Québec

Décret 836-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Fédération des Lacs de Val-des-Monts de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions

ATTENDU QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts a obtenu l'autorisation de conclure, avec le gouvernement du Canada, l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions en vertu du décret n^o 106-2008 du 13 février 2008 et a signé cet accord avec le gouvernement du Canada le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution afin de modifier les dates de réalisation du projet ainsi que certaines modalités relatives au versement de l'aide financière du gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Fédération des Lacs de Val-des-Monts de conclure, avec le gouvernement du Canada, l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Fédération des Lacs de Val-des-Monts soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord modificateur n^o 1 joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50572

Gouvernement du Québec

Décret 837-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 30 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2008-2009 du Théâtre des Eskers ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Amos de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :